

**Règlement ministériel du 27 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de transports exceptionnels.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de transports exceptionnels, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée des transports exceptionnels, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux dont l'entre-distance ne dépassera pas 250 m :

- sur la N10 (PK 91.200 – 91.300) entre Bivels et Stolzembourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 05 mars 2018 jusqu'au 9 mars 2018.

**Luxembourg, le 27 février 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**